

## **CERTIFICAT DE RTB-OR**

À moins que le présent certificat ne soit présenté par un représentant autorisé de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (la « CDS ») à la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») ou à son mandataire aux fins d'inscription d'un transfert, d'un échange ou d'un paiement, et qu'un certificat délivré à cet égard ne soit immatriculé au nom de la CDS ou au nom demandé par un représentant autorisé de la CDS (et qu'un paiement ne soit fait à la CDS ou à la personne demandée par un représentant autorisé de la CDS), TOUT TRANSFERT, TOUTE MISE EN GAGE OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES PRÉSENTES EFFECTUÉ À TITRE ONÉREUX OU AUTREMENT PAR TOUTE PERSONNE OU À SON INTENTION EST ILLÉGAL, puisque le titulaire inscrit des présentes, la CDS, détient une participation dans celui-ci.

### **MONNAIE ROYALE CANADIENNE (société d'État constituée sous le régime des lois du Canada)**

**Numéro : 001**

**CUSIP : 779921105**

**RTB : 30 000 000**

Le présent certificat atteste que, contre valeur reçue, la CDS est le porteur inscrit de 30 000 000 de reçus de transactions boursières (les « RTB ») émis par la Monnaie qui, globalement, représentent la propriété véritable et en common law de 327,009.648 onces troy de l'or fin acheté pour les porteurs des RTB à la date des présentes et devant être conservé sous la garde de la Monnaie pour le compte de ces porteurs dans les installations de la Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-dessous), cette quantité d'onces pouvant être réduite ou ajustée de la manière prévue aux présentes (les « produits d'investissement en or sous-jacents »). Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise sous forme de tenance commune dans les produits d'investissement en or sous-jacents, la participation de chaque propriétaire de RTB dans des produits d'investissement en or sous-jacents en tant que copropriétaire de RTB étant proportionnelle au nombre de RTB qui appartiennent à chacun. Initialement, la participation en copropriété dans des produits d'investissement en or sous-jacents attestée par chaque RTB représente la propriété de 0.0109003 de une once troy d'or fin (compris dans les produits d'investissement en or sous-jacents) à la date d'émission (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Selon les modalités et les conditions énoncées aux présentes, la CDS détient tous les droits, intérêts et avantages prévus dans le présent certificat de RTB-or (le « certificat ») pour le compte des personnes qui deviennent des porteurs véritables de RTB (les « porteurs de RTB »).

Le présent certificat ne constitue ni la CDS ni aucun porteur de RTB en actionnaire de la Monnaie et ne leur confère aucun droit ni aucun intérêt à l'égard de la Monnaie. Sous réserve de leurs modalités énoncées aux présentes, les RTB constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada.

1. Définitions

« adhérents de la CDS » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2b).

« agent de traitement » : la société Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent de traitement aux fins de l'émission de RTB à l'exercice du droit d'achat.

« agent des achats » : la Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent des achats d'or pour les RTB, ou un autre agent des achats nommé par la Monnaie pour agir en cette qualité pour le compte des porteurs de RTB.

« agent des transferts » : la société Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les RTB.

« avis d'exercice du droit d'achat » : un avis d'exercice du droit d'achat suivant le modèle figurant à l'annexe B.

« avis d'inscription directe » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2e).

« avis de rachat en espèces » : un avis de rachat en espèces suivant le modèle figurant à l'annexe C.

« avis de rachat en or physique » : un avis de rachat en or physique suivant le modèle figurant à l'annexe D.

« bulletin d'information » : le bulletin d'information modifié et mis à jour de la Monnaie daté du 23 novembre 2011 qui décrit le placement de RTB et qui a été remis à tous les souscripteurs de RTB dans le cadre du placement.

« CDS » : a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus.

« certificat » : a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus.

« CMPV » : le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours qui précède la date de rachat applicable, inclusivement, et au cours de laquelle la TSX est ouverte aux fins de négociation, cours obtenu en divisant la valeur en dollars globale des opérations effectuées sur des RTB à la TSX pendant la période précitée par le volume total des RTB négociés à la TSX au cours de cette période.

« convention d'achat d'or » : une convention d'achat d'or intervenue entre l'agent des achats et le tiers fournisseur d'or.

« cours de l'or » : le cours de l'or au fixage de l'après-midi à Londres, tel qu'il est établi quotidiennement à 15 h (temps universel coordonné) par London Gold Market Fixing Ltd., et tel qu'il est publié par Thomson Reuters Corporation ou l'organisme qui la remplace, ou un autre cours de l'or au comptant choisi par la Monnaie, agissant raisonnablement.

« date d'achat » : la date d'exercice ou, dès que possible après cette date, la date à laquelle l'agent des achats conclut une ou plusieurs conventions d'achat d'or en vue d'acquérir des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB qui exercent leur droit d'achat.

« date d'émission » : le 29 novembre 2011.

« date d'exercice » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6a).

« date de clôture des registres » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6b).

« date de cueillette » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 9f)(i).

« date de fin du programme » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 11b).

« date de paiement des frais de service » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5a).

« date de rachat » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7a).

« date limite » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 11c).

« droit à de l'or conféré par chaque RTB » : initialement, 0.0109003 de une once troy d'or fin à la date d'émission, droit devant être réduit quotidiennement des frais de service prévus au paragraphe 5a).

« droit d'achat » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6a).

« événement exclu » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 12a).

« formulaire d'exercice » : le formulaire d'exercice qui indique le nombre total de RTB à l'égard desquels un adhérent de la CDS a reçu des avis d'exercice du droit d'achat et que l'adhérent de la CDS doit remettre à l'agent de traitement pour le compte des porteurs de RTB qui exercent leur droit d'achat, comme il est indiqué au paragraphe 6b).

« frais de rachat en or physique » : les frais de rachat en or physique indiqués dans la grille tarifaire.

« frais de service » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5a).

« grille tarifaire » : la grille tarifaire reproduite à l'annexe A.

« installations de la Monnaie » : les entrepôts sécurisés de la Monnaie situés au 320, promenade Sussex, à Ottawa, en Ontario.

« jour ouvrable » : un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario, durant lequel les banques commerciales d'Ottawa et de Toronto, en Ontario, sont ouvertes.

« lingots bonne livraison » : lingots d'or qui répondent aux critères de qualité des lingots d'or établis par la London Bullion Market Association.

« liste des adhérents de la CDS » : la liste que gère la CDS et qui contient le nom et l'adresse de chaque porteur de RTB, ou de l'adhérent de la CDS, et le nombre de RTB qu'il détient.

« Loi sur la gestion des finances publiques » : la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

« Loi sur la Monnaie » : la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada).

« Monnaie » : la Monnaie royale canadienne.

« ordonnance de dispense » : le document de décision daté du 30 août 2011 délivré en faveur de la Monnaie par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en son propre nom et au nom des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues des autres provinces et territoires du Canada, lequel dispense la Monnaie de l'obligation de prospectus et de certaines autres obligations d'information continue.

« paiement lié à l'exercice du droit d'achat » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6b).

« paiement lié à la fin du programme » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 11c).

« personne » : une personne physique, une société par actions, une compagnie, une société de personnes, une coentreprise, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non constitué en société, un gouvernement ou encore un organisme ou une subdivision politique d'un gouvernement.

« placement » : le placement dans le public des RTB dont il est question dans l'ordonnance de dispense.

« porteurs de RTB » : a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus.

« prix d'exercice » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6a).

« prix de rachat en espèces » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 8a).

« produits d'investissement en or sous-jacents » : l'or physique dont les porteurs de RTB ont la propriété et qui constitue le sous-jacent des RTB.

« programme de RTB » : le programme de la Réserve d'or canadienne de la Monnaie, dans le cadre duquel celle-ci émet des RTB.

« RTB » : a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus.

« RTB en circulation » : les RTB émis et en circulation, à l'exception des RTB soumis aux fins de rachat mais non encore annulés après la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

« site Web du programme » : le site Web pour le programme de RTB maintenu par la Monnaie au [www.reserves.mint.ca](http://www.reserves.mint.ca).

« société de transport » : la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie qui est indiquée à l'occasion sur le site Web du programme.

« somme en espèces résiduelle » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 6e).

« système d'inscription directe » : a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2e).

« taux des frais de service » : le taux des frais de service indiqué dans la grille tarifaire.

« tiers fournisseur d'or » : le tiers fournisseur de produits d'investissement en or choisi par la Monnaie pour conclure une ou plusieurs conventions d'achat d'or avec l'agent des achats.

« TSX » : la Bourse de Toronto.

« valeur liquidative par RTB » : un jour donné, le produit du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or du jour en cause, exprimé en dollars américains.

## 2. Forme et inscription

a) Les RTB sont attestés par le présent certificat entièrement nominatif inscrit en compte au nom de la CDS et sont détenus par celle-ci, ou pour son compte, en qualité de gardien du présent certificat.

b) Le nom auquel le présent certificat est établi ne sert qu'au système d'inscription en compte et n'a aucun rapport avec l'identité des porteurs de RTB. Les participations véritables dans le présent certificat, qui représente la propriété véritable des RTB, seront attestées par une inscription dans le compte des établissements agissant pour le compte des porteurs de RTB, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS (les « adhérents de la CDS »). La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour les adhérents de la CDS ayant des participations dans le présent certificat.

c) Les transferts de participations véritables dans le présent certificat sont effectués dans les registres tenus par la CDS à l'égard du présent certificat (en ce qui a trait aux participations des adhérents de la CDS) et dans les registres des adhérents de la CDS (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents de la CDS).

d) Si la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du présent certificat ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, la Monnaie peut, à sa seule appréciation, décider (i) de nommer un

dépositaire remplaçant; (ii) de transférer les RTB dans le système d'inscription directe géré par l'agent des transferts plutôt que de mettre fin au programme; ou (iii) de mettre fin au programme de RTB conformément à l'article 11.

e) La CDS ne peut transférer le présent certificat que dans les circonstances suivantes : (i) par suite d'un rachat en or physique prévu à l'alinéa 9f)(iii) ou (ii) par suite du transfert des RTB, par la Monnaie, de la CDS à un registre électronique tenu par l'agent des transferts (le « système d'inscription directe »), dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de RTB que la CDS ne détient plus. Dans un tel cas, l'agent des transferts fournira à chaque porteur de RTB concerné une preuve écrite (un « avis d'inscription directe ») de sa quote-part de propriété véritable des RTB, selon les données du système d'inscription directe. Un transfert de RTB détenus dans le système d'inscription directe ne sera valide que s'il est consigné, sur réception d'un acte de transfert dûment signé dont la forme est jugée satisfaisante par la Monnaie et par l'agent des transferts, et si les exigences raisonnables prescrites par la Monnaie et par l'agent des transferts sont respectées. L'agent des transferts fournira un avis d'inscription directe d'un tel transfert à chaque porteur de RTB concerné. Le système d'inscription directe sera géré dans les bureaux de l'agent des transferts.

f) Le certificat sera établi au nom de la CDS puis converti au système d'inventaire de titres sans certificats de la CDS. Dès qu'il sera converti, le présent certificat ne constituera plus un certificat global représentant les RTB émis et en circulation, et les RTB qui étaient auparavant attestés par celui-ci seront immatriculés au nom de la CDS et détenus sous forme d'inscription électronique au registre de l'agent des transferts. Les dispositions du présent certificat continueront néanmoins de représenter les modalités et les conditions des RTB à tous les autres égards. La CDS peut à tout moment exiger que l'agent des transferts lui délivre un certificat matériel représentant les RTB immatriculés au nom de la CDS.

### 3. Agent des achats

La Monnaie déclare et garantit qu'elle a nommé l'agent des achats afin qu'il agisse à titre de mandataire pour le compte des souscripteurs de RTB uniquement aux fins de l'acquisition des produits d'investissement en or représentés par les RTB et qu'il conclue à ce titre une ou plusieurs conventions d'achat d'or à la date d'émission et à la date d'achat. Conformément à ces conventions d'achat d'or, la propriété véritable et en common law directe des produits d'investissement en or sous la garde de la Monnaie est transférée par le tiers fournisseur d'or aux personnes suivantes, selon le cas : (i) les souscripteurs initiaux de RTB immédiatement avant l'émission des RTB à la date d'émission; ou (ii) les porteurs de RTB qui exercent leur droit d'achat immédiatement avant l'émission des RTB à la date de règlement déterminée dans la convention d'achat d'or conclue à la date d'achat.

### 4. Services

a) La Monnaie agit comme gardien des produits d'investissement en or sous-jacents pour le compte des porteurs de RTB et détient ces produits d'investissement en or dans ses installations conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans le présent certificat. La Monnaie s'engage à garder en sûreté les produits d'investissement en or sous-jacents avec la

diligence et le soin dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable agissant à titre de gardien dans des circonstances comparables.

b) La Monnaie entrepose les produits d'investissement en or sous-jacents sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or dont un porteur de RTB est propriétaire ne sont pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or sans affectation particulière constituant le sous-jacent d'autres RTB. La Monnaie peut décider d'entreposer les produits d'investissement en or sous-jacents sous diverses formes.

c) La Monnaie fournit les services prévus aux articles 6, 8 et 9 pour permettre l'exercice des droits d'achat et du droit conféré aux porteurs de RTB de faire racheter leurs RTB pour une contrepartie en espèces ou contre de l'or physique.

d) La Monnaie a le droit d'utiliser les produits d'investissement en or sous-jacents dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, pourvu qu'elle conserve en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or dont les porteurs de RTB sont propriétaires.

e) Il est entendu et convenu que la Monnaie n'a pas l'obligation de surveiller le placement d'un porteur de RTB dans les RTB ou de lui faire des recommandations concernant l'achat ou l'aliénation de RTB, notamment par vente.

## 5. Frais de service

a) En contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde, la Monnaie facture aux porteurs de RTB des frais de service (les « frais de service ») dont le montant correspond au produit du taux des frais de service multiplié par le droit à de l'or conféré par chaque RTB par rapport à l'ensemble des RTB en circulation. Les frais de service sont calculés et cumulés quotidiennement aux fins du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB et sont payables mensuellement à terme échu le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « date de paiement des frais de service »). Chaque date de paiement des frais de service, la Monnaie retranche des produits d'investissement en or dont les porteurs de RTB sont propriétaires la quantité d'or nécessaire pour régler les frais de service payables par ceux-ci relativement aux RTB pour le mois précédent. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB pour tous les RTB en circulation est réduit quotidiennement à mesure que les frais de service sont cumulés et déduits.

b) La Monnaie peut modifier le taux des frais de service moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, lequel préavis doit être remis conformément à l'article 14.

## 6. Droit d'achat

a) Chaque RTB en circulation confère à son porteur le droit d'acquérir (le « droit d'achat »), au prix de 20,00 \$ CA (le « prix d'exercice »), un nombre supplémentaire de RTB

équivalant au résultat de la formule suivante, lequel droit doit être exercé le 29 novembre 2012 (la « date d'exercice ») :

$20,00 \$ CA \div [(A \times B) + C]$  où :

A est le prix au comptant de l'or prévu dans les conventions d'achat d'or conclues à la date d'achat, exprimé en dollars canadiens d'après le taux de change au comptant publié par Thomson Reuters Corporation, ou l'organisme qui la remplace, ou un autre taux de change au comptant choisi par la Monnaie, agissant raisonnablement;

B est le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'achat;

C est le montant des frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat, divisé par le nombre de RTB émis à l'exercice des droits d'achat.

Après la date d'exercice, les droits d'achat qui n'auront pas été exercés expireront.

b) Seules les personnes qui sont des porteurs de RTB à la date de clôture des registres, le 20 novembre 2012 (la « date de clôture des registres »), ont le droit d'exercer un droit d'achat. Pour exercer un droit d'achat, le porteur de RTB remet à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire un avis d'exercice du droit d'achat (ou un autre avis jugé acceptable par cet adhérent de la CDS) indiquant son intention d'exercer le droit d'achat à l'égard d'un nombre déterminé de RTB, accompagné d'une somme égale au produit du prix d'exercice multiplié par le nombre de RTB à l'égard desquels il a l'intention d'exercer le droit d'achat (le « paiement lié à l'exercice du droit d'achat »). L'adhérent de la CDS transmet ensuite à l'agent de traitement, pour le compte du porteur de RTB qui exerce son droit d'achat, un formulaire d'exercice tenant lieu d'avis d'exercice du droit d'achat accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat. L'agent de traitement doit recevoir le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice, et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat doit être fait en dollars canadiens. Le paiement lié à l'exercice du droit d'achat est détenu dans un compte distinct par l'agent de traitement jusqu'à la date d'achat. Les formulaires d'exercice et les paiements liés à l'exercice du droit d'achat reçus après 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice ne seront pas acceptés par l'agent de traitement et chacun des droits d'achat représentés par ceux-ci seront réputés non exercés par l'agent de traitement et expireront. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

c) Au plus tard deux semaines avant la date d'exercice, la Monnaie remet, par l'intermédiaire de la CDS, un avis relatif au droit d'achat à chacun des adhérents de la CDS figurant dans la liste des adhérents de la CDS. Dès que possible après la date de clôture des registres, l'agent de traitement remet un formulaire d'exercice à chacun des adhérents de la CDS figurant dans la liste des adhérents de la CDS.

d) À la date d'achat, le paiement lié à l'exercice du droit d'achat effectué par chaque porteur de RTB est affecté à l'achat d'or auprès d'un ou de plusieurs tiers fournisseurs d'or aux

termes d'une ou de plusieurs conventions d'achat d'or. Conformément à ces conventions d'achat d'or, un droit de propriété véritable et en common law direct sur les produits d'investissement en or est transféré par le tiers fournisseur d'or aux porteurs de RTB qui ont valablement exercé leur droit d'achat, et les RTB représentant les produits d'investissement en or ainsi achetés sont émis et lui sont livrés électroniquement au bénéfice de ces porteurs de RTB à la date de règlement prévue dans les conventions d'achat d'or, soit dès que possible après la date d'achat. Aucune fraction de RTB ne sera émise aux porteurs de RTB.

e) Toute partie d'un paiement lié à l'exercice du droit d'achat effectué par un porteur de RTB (la « somme en espèces résiduelle ») qui donnerait lieu à une fraction de RTB si elle était appliquée à l'achat d'or physique à la date d'achat sera retenue et portée au crédit du compte du porteur de RTB ou de l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire. La Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction de remettre la somme en espèces résiduelle à l'agent de traitement, et l'agent de traitement portera cette somme au crédit du compte de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire, au bénéfice du porteur de RTB, au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'achat.

f) Dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'achat, la Monnaie remet à chaque porteur de RTB qui a valablement exercé son droit d'achat, en publiant cette information sur le site Web du programme, un avis indiquant ce qui suit : (i) le prix au comptant de l'or prévu dans les conventions d'achat d'or conclues à la date d'achat, exprimé en dollars canadiens d'après le taux de change au comptant publié par Thomson Reuters Corporation, ou l'organisme qui la remplace, ou un autre taux de change au comptant choisi par la Monnaie, agissant raisonnablement; (ii) les frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat; et (iii) le nombre total de RTB émis à la date de règlement prévue dans ces conventions d'achat d'or.

## 7. Rachat de RTB

a) Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré de leurs porteurs, pour une contrepartie en espèces ou, sous réserve du rachat d'au moins 10 000 RTB, contre des produits d'investissement en or. Les rachats peuvent être effectués initialement le 15 février 2012 et, par la suite, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « date de rachat »).

b) Après chaque date de rachat à laquelle un ou plusieurs rachats sont effectués, les RTB rachetés sont remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant des « RTB en circulation » à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

c) Conformément à l'article 14, la Monnaie remet aux porteurs de RTB un préavis d'au moins 90 jours si (i) elle doit modifier les frais de rachat indiqués dans la grille tarifaire ou si (ii) elle propose d'imposer de nouveaux frais aux porteurs de RTB qui demandent un rachat de RTB pour une contrepartie en espèces suivant l'article 8. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne servent qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

8. Rachat en espèces

a) Le porteur de RTB qui désire faire racheter des RTB pour une contrepartie en espèces remet à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire un avis de rachat en espèces (ou un autre type d'avis jugé acceptable par l'adhérent de la CDS). L'adhérent de la CDS transmet ensuite à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, les instructions électroniques du porteur de RTB tenant lieu d'avis de rachat en espèces. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat voulue. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces qui sont reçues après cette heure limite sont traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du rachat en espèces.

b) Le prix de rachat en espèces (le « prix de rachat en espèces ») par RTB correspond à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le CMPV à la date de rachat, tel qu'il est établi par la Monnaie et que celle-ci peut arrondir à sa seule appréciation par l'addition ou la soustraction de la somme d'au plus 0,01 \$ CA, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

c) Dès que l'agent des transferts reçoit des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB :

- (i) la Monnaie établit le prix de rachat en espèces suivant le paragraphe 8b) (sa décision étant définitive et liant les parties sauf erreur manifeste);
- (ii) la Monnaie dépose dans le compte de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire, par l'intermédiaire de l'agent des transferts et de la CDS, le prix de rachat en espèces payable en dollars canadiens ou en dollars américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable.

d) Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces (ou un autre type d'avis jugé acceptable par l'adhérent de la CDS) à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire et qui lui donne ainsi l'instruction de transmettre à l'agent des transferts, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces est réputé avoir désigné l'adhérent de la CDS comme son agent de règlement exclusif pour le rachat et la réception du prix de rachat en espèces. Dès que l'agent des transferts reçoit les instructions électroniques, le porteur de RTB est réputé avoir remis ses RTB aux fins de rachat. Une fois qu'elle a reçu le prix de rachat en espèces suivant l'alinéa 8c)(ii), la CDS remet les RTB rachetés contre espèces à l'agent des transferts pour qu'il les annule à la date de rachat applicable.

9. Rachat en or physique

a) Le porteur de RTB qui désire faire racheter des RTB contre de l'or physique remet un avis de rachat en or physique à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire et lui demande de transmettre en son nom cet avis à l'agent des transferts. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en or physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat voulue. Tout avis de rachat en or physique reçu après cette heure limite est traité à la date de rachat suivante. Pour être jugés valides par l'agent des transferts et la Monnaie, les avis de rachat en or physique doivent être remis à l'agent des transferts par l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire conformément à l'article 15 et doivent être garantis par une banque ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion acceptable. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du rachat en or physique.

b) L'avis de rachat en or physique doit viser au moins 10 000 RTB. Le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie dont la pureté est d'au moins 99,99 % : (i) des pièces Feuilles d'érable en or de une once (en tranches de 10); (ii) des lingots de un kilogramme; et (iii) des lingots bonne livraison.

c) Chaque avis de rachat en or physique doit inclure ce qui suit : (i) le nombre de RTB à racheter; (ii) le ou les types de produit de la Monnaie que le porteur de RTB a choisi de recevoir au rachat et, s'il en a choisi plusieurs, la valeur relative de chacun, exprimée en un pourcentage approximatif de la quantité totale d'or physique reçue au rachat; (iii) une demande de transfert des RTB de la CDS au système d'inscription directe; (iv) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la société de transport à laquelle la Monnaie doit remettre l'or physique reçu au rachat; et (v) le jour ouvrable proposé pour la cueillette de l'or physique par la société de transport, la cueillette devant se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable.

d) Dès que l'agent des transferts reçoit un avis de rachat en or physique valide et que les RTB sont transférés par la CDS au système d'inscription directe, le porteur de RTB est réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat.

e) L'avis de rachat en or physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences du présent article 9 est à toutes fins nul et sans effet, la demande de transfert des RTB concernés au système d'inscription directe est rejetée, et le privilège de rachat se rattachant aux RTB est considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts remet pour le compte de la Monnaie aux porteurs de RTB concernés, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable, un avis conforme à l'article 14 expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en or physique.

f) Dès qu'un avis de rachat en or physique dûment rempli et remis est reçu, et après la date de rachat correspondante :

- (i) la Monnaie détermine la quantité de produits d'investissement en or et la somme en espèces représentant des fractions auxquels a droit le porteur de RTB qui demande le rachat, ainsi que les frais de rachat en or physique que doit payer ce porteur. La Monnaie fournit cette information au porteur de RTB au moyen d'un avis conforme à l'article 14 au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable. En outre, elle confirme dans cet avis le jour ouvrable où la société de transport désignée par le porteur de RTB qui demande le rachat pourra prendre livraison des produits d'investissement en or (la « date de cueillette »). La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est proposée par le porteur de RTB dans son avis de rachat en or physique;
  - (ii) les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin sont réglés au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat, laquelle somme est payée par chèque libellé au nom du porteur de RTB qui demande le rachat et remis par la Monnaie à ce porteur conformément à l'article 14 au plus tard 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable;
  - (iii) les RTB visés par un avis de rachat en or physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe pour y être immatriculés au nom du porteur de RTB comme il est indiqué dans l'avis de rachat en or physique et, conformément à l'article 14, l'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe l'informant que les RTB qui y sont attestés sont détenus par l'agent des transferts sous certaines conditions;
  - (iv) à la date de cueillette, les produits d'investissement en or auxquels a droit le porteur de RTB qui demande le rachat sont remis par la Monnaie à la société de transport désignée par le porteur, aux installations de la Monnaie. Il est entendu que la société de transport reçoit en Ontario les produits d'investissement en or devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB;
  - (v) une fois que la Monnaie a confirmé au moyen d'un avis la remise des produits d'investissement en or à la société de transport à la date de cueillette, l'agent des transferts annule les RTB dans le système d'inscription directe et remet au porteur de RTB qui demande le rachat, conformément à l'article 14, un avis d'inscription directe l'informant que les RTB ont été annulés.
- g) Il incombe aux porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport. Le porteur de RTB qui demande le rachat prend en charge tous les frais de transport de l'or physique des installations de la Monnaie jusqu'à l'endroit qu'il indique pour la livraison.

h) Une fois que les produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB rachetés sont confiés à la garde de la société de transport, la Monnaie est libérée de toute responsabilité pour perte ou endommagement de l'or physique, et le porteur de RTB n'a plus aucun recours contre la Monnaie en cas de perte ou de dommage.

i) Les frais de rachat en or physique seront déduits de l'ensemble des paiements et des remises effectués par la Monnaie aux termes du présent article. La Monnaie déduit les frais de rachat en or physique de la somme en espèces payable en remplacement des produits d'investissement en or aux termes de l'alinéa 9f(ii). Si la somme en espèces payable est insuffisante pour couvrir les frais de rachat en or physique, la Monnaie peut, à sa seule appréciation, réduire la quantité de produits d'investissement en or auxquels le porteur de RTB qui demande le rachat a droit de manière à ce que les frais de rachat en or physique soient payés au moyen de la somme en espèces restant après le rachat en or physique. Pour ce faire, la Monnaie peut : (i) choisir un lingot bonne livraison de poids inférieur; (ii) réduire le nombre de pièces Feuilles d'érable en or de une once auxquelles le porteur de RTB a droit ou (iii) prendre d'autres mesures qu'elle juge raisonnables dans les circonstances.

#### 10. Suspension des rachats

a) La Monnaie peut suspendre le droit d'un porteur de RTB de faire racheter ses RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon le cas) pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'or ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB. Toute suspension déclarée par la Monnaie est exécutoire.

b) Advenant une suspension, la Monnaie publie aussitôt que possible par la suite un communiqué annonçant la suspension des rachats, qu'elle affiche sur le site Web du programme, et en avise l'agent des transferts. La suspension met fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB dont les rachats ont été suspendus sont avisés par l'agent des transferts dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la suspension, conformément à l'article 14, de la suspension ainsi que du fait qu'il a été mis fin au rachat demandé. Il est entendu que les RTB qui ont été transférés au système d'inscription directe mais à l'égard desquels le paiement n'a pas encore été fait (et qui par conséquent n'ont pas encore été annulés) seront retournés au système d'inventaire de titres sans certificats de la CDS en cas de suspension.

c) La suspension prend fin lorsque la Monnaie juge que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, et, à ce moment-là, la Monnaie : (i) publie aussitôt que possible par la suite un communiqué annonçant la levée de la suspension, qu'elle affiche sur le site Web du programme; (ii) en avise l'agent des transferts; (iii) fait parvenir, dans les 10 jours ouvrables suivant la levée, conformément à l'article 14, un avis de la date de la levée de la suspension, aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension.

11. Fin du programme

a) La Monnaie peut mettre fin au programme de RTB, à sa seule appréciation, si au moins l'une des situations suivantes se produit :

- (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme des RTB;
- (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie;
- (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or sous-jacents par suite notamment d'un vol, d'une perte, de dommages ou d'une destruction;
- (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme de RTB en raison de conditions liées au marché;
- (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés;
- (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation;
- (vii) une ou plusieurs suspensions ont été déclarées aux termes de l'article 10 et persistent pendant une période de 90 jours;
- (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du présent certificat ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant.

b) Si elle décide de mettre fin au programme de RTB, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours ou tout autre préavis possible dans les circonstances. Le préavis est remis aux porteurs de RTB conformément à l'article 14, et il indique la date de fin du programme (la « date de fin du programme ») et la date limite.

c) Sauf indication contraire dans le préavis de fin du programme de RTB, les porteurs de RTB ont le droit de faire racheter leurs RTB pour une contrepartie en espèces conformément à l'article 8 ou contre des produits d'investissement en or conformément à l'article 9 à une date de rachat, et ce, jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme (la « date limite »). Chaque RTB en circulation à la date de fin du programme est racheté en espèces, en

dollars américains, à un prix correspondant à 100 % de la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la portion par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie (le « paiement de fin du programme »). La Monnaie remettra, par l'intermédiaire de l'agent des transferts et de la CDS, le paiement de fin du programme dans le compte du porteur de RTB ou de l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances.

d) Si, six mois après la date de fin du programme, la Monnaie est incapable de trouver un porteur de RTB, le paiement lié à la fin du programme auquel ce porteur a droit sera déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada, en fiducie pour le porteur de RTB et aux frais de celui-ci, frais devant être acquittés par prélèvement sur le paiement lié à la fin du programme. Une fois le paiement déposé, les RTB seront annulés et la Monnaie sera dégagée de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce paiement, et le porteur de RTB n'aura plus aucun autre droit que celui de recevoir le paiement par prélèvement sur les sommes ainsi payées et déposées, sur présentation des documents que la banque ou la société de fiducie jugent satisfaisants. Si des fonds devant être déposés aux termes des présentes demeurent en dépôt pendant une période de six ans, à la fin de cette période, ils seront remis par la banque ou la société de fiducie à la Monnaie, sur demande de celle-ci, avec tout intérêt couru sur ceux-ci.

## 12. Responsabilité pour perte, endommagement ou destruction

a) À moins d'indication contraire dans le présent certificat, tant et aussi longtemps qu'un RTB est en circulation, la Monnaie assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or sous-jacents entreposés dans ses installations, sauf si la perte, l'endommagement ou la destruction est attribuable à une cause ou à des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté (un « événement exclu »), notamment :

- (i) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou d'un porteur de RTB (y compris les entités ou les personnes physiques qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB);
- (ii) une catastrophe naturelle;
- (iii) les lois, les ordonnances ou les exigences d'un organisme ou d'une autorité d'État;
- (iv) une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (résultant d'une déclaration de guerre ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un coup d'État ou une usurpation de pouvoir;
- (v) (i) un rayonnement ionisant ou une contamination d'origine radioactive causés par un combustible nucléaire, par des déchets nucléaires ou par la combustion d'un combustible nucléaire; (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une centrale ou d'un réacteur nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ou d'un élément nucléaire de

ceux-ci; (iii) une arme ou un appareil utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion, une autre réaction similaire ou une autre force ou matière radioactive; (iv) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive, autre que les isotopes radioactifs qui sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques semblables (qui ne sont pas liées à du combustible nucléaire); ou (v) une arme chimique, biologique ou électromagnétique;

- (vi) tout acte terroriste ou tout geste posé pour contrôler, prévenir ou enrayer un acte terroriste ou qui est autrement lié d'une quelconque manière à un tel acte. Un acte terroriste s'entend d'un geste, notamment le recours et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, posé par une personne ou un ou des groupes de personnes, agissant pour leur propre compte ou pour celui d'une organisation ou d'un gouvernement, pour des motifs notamment politiques, religieux ou idéologiques, y compris dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de créer un climat de peur dans l'ensemble ou dans une partie du grand public;
- (vii) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un programme informatique, d'un programme malveillant, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique.

b) La Monnaie est dérogée de toute responsabilité à l'égard des produits d'investissement en or sous-jacents, selon le cas (i) dès que les produits d'investissement en or ne sont plus sous sa surveillance, sa garde et son contrôle par suite de leur remise à une société de transport conformément aux instructions données dans l'avis de rachat en or physique; (ii) dans le cas d'un rachat en espèces, dès que la Monnaie verse à la CDS, par l'intermédiaire de l'agent des transferts, la somme représentant le prix de rachat en espèces pour transfert dans le compte de l'adhérent de la CDS concerné; (iii) à la fin du programme de RTB, qu'une partie des produits d'investissement en or sous-jacents demeure ou non dans les installations de la Monnaie.

c) Dans le cas où elle ne met pas à la disposition du porteur de RTB concerné les produits d'investissement en or à la suite de la réception d'un avis de rachat en or physique valide, la responsabilité maximale de la Monnaie envers ce porteur de RTB à l'égard de chaque RTB ainsi racheté se limite à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat applicable. La Monnaie n'est pas tenue des pertes ou des dommages découlant d'un retard ou d'un défaut d'exécution, par la Monnaie, de l'une de ses obligations prévues aux présentes qui résulte, en totalité ou en partie, d'une catastrophe naturelle, d'un acte d'un gouvernement, d'une guerre, d'actes terroristes, d'un conflit civil, d'une panne mécanique, d'une activité inhabituelle sur le marché ou de toute autre cause qui est indépendante de la volonté de la Monnaie.

d) La Monnaie n'est en aucun cas tenue des pertes ou des dommages particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits et d'économies), sauf

s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis.

e) En cas de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or sous-jacents (par fraude, vol, négligence ou autrement et peu importe si la Monnaie est coupable ou non) pour lequel la Monnaie assume les risques de perte, d'endommagement ou de destruction comme il est mentionné au paragraphe 12a), la Monnaie, à son choix : (i) remplace, ou remet dans son état premier en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les produits d'investissement en or qui ont été perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction; (ii) verse aux porteurs de RTB une indemnité par RTB correspondant à la valeur monétaire des produits d'investissement en or perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, en fonction du cours de l'or le jour de bourse suivant cette même date.

f) En cas de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or sous-jacents, la Monnaie en avise les porteurs de RTB conformément à l'article 14 dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction. Cet avis doit comprendre : (i) la quantité de produits d'investissement en or sous-jacents touchée; (ii) la perte par RTB; et (iii) la façon dont la Monnaie indemniserait chaque porteur de RTB conformément au paragraphe 12e).

g) Dès le remplacement des produits d'investissement en or sous-jacents perdus, endommagés ou détruits ou dès indemnisation en espèces des porteurs de RTB, ceux-ci consentent à céder et cèdent par les présentes à la Monnaie tous leurs droits, titres et intérêts relatifs aux produits d'investissement en or sous-jacents perdus, endommagés ou détruits. Dès le remplacement des produits d'investissement en or sous-jacents perdus, endommagés ou détruits et/ou dès restauration des produits d'investissement en or sous-jacents endommagés, les porteurs de RTB consentent à céder et cèdent par les présentes à la Monnaie tous leurs droits de recouvrement contre des tiers qui font ou pourraient faire l'objet d'une réclamation, et signent tous les documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires en vue de parfaire la cession de ces droits à la demande de la Monnaie ou des assureurs de la Monnaie.

h) La Monnaie remet aux porteurs de RTB un préavis d'au moins 90 jours, conformément à l'article 14, si un événement exclu est ajouté, modifié ou complété.

### 13. Modification du certificat

a) Moyennant un préavis de 90 jours remis aux porteurs de RTB conformément à l'article 14, la Monnaie peut faire ce qui suit :

- (i) modifier la grille tarifaire;
- (ii) introduire des frais de rachat en espèces conformément au paragraphe 7c);

- (iii) modifier ou compléter, notamment par adjonction, la définition du terme « événement exclu »;
- (iv) établir une procédure permettant le regroupement ou le fractionnement des RTB émis et en circulation.

b) La Monnaie peut modifier ou compléter les autres modalités du présent certificat dans les cas suivants :

- (i) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de RTB;
- (ii) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour rendre les modalités conformes aux exigences réglementaires ou légales, aux conditions d'inscription à la cote de la TSX ou aux exigences de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits ou à laquelle une demande d'inscription à la cote a été faite ou est projetée, ou pour corriger une incohérence, une irrégularité, une erreur manifeste ou une ambiguïté dans les modalités des RTB;
- (iii) de l'avis de la Monnaie, la modification est d'ordre formel, mineur ou technique;
- (iv) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour donner effet à l'émission de RTB supplémentaires, ce qui inclut l'émission de RTB supplémentaires en échange de produits d'investissement en or;
- (v) les porteurs d'au moins 50 % des RTB en circulation consentent à la modification par écrit.

Un avis de toute modification visée aux alinéas (i) à (iv) du présent paragraphe 13b) sera remis aux porteurs de RTB conformément à l'article 14 aussitôt que possible après que la modification a été proposée et, en tout état de cause, au moment où la modification prend effet.

#### 14. Avis aux porteurs de RTB

a) Sous réserve de la législation applicable, la Monnaie publiera sous forme de communiqué et sur le site Web du programme les avis et les autres communications qui doivent être remis à tous les porteurs de RTB.

b) Lorsque des avis ou d'autres communications doivent être donnés à un porteur de RTB ou à un groupe de porteurs de RTB en particulier aux termes du présent certificat, la Monnaie les remet par écrit directement ou indirectement aux porteurs de RTB concernés conformément au paragraphe 14c).

c) Les avis et autres communications devant ou pouvant être donnés aux porteurs de RTB aux termes des présentes sont faits par écrit et sont remis par messenger, transmis par télécopieur, par courriel ou par un autre moyen de communication électronique similaire ou envoyés par courrier recommandé, port payé, à l'attention des porteurs de RTB ou des adhérents de la CDS désignés avec lesquels ils font affaire, à l'adresse indiquée dans leur avis d'exercice du droit d'achat, leur avis de rachat en espèces ou leur avis de rachat en or physique, s'il y a lieu, ou à l'adresse postale figurant dans la liste des adhérents de la CDS.

d) Les avis et autres communications aux porteurs de RTB sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur remise ou de leur transmission (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable ou si la remise ou la transmission a lieu un jour ouvrable après 17 h, heure du lieu de réception) ou, s'ils sont envoyés par la poste, le troisième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste; toutefois, si, au moment de la mise à la poste ou dans les trois jours ouvrables suivants, il existe ou survient un conflit de travail ou un autre événement qui est raisonnablement susceptible de compromettre la remise de documents par la poste, les avis et autres communications prévus par les présentes seront remis ainsi qu'il est mentionné plus haut ou seront publiés au moins une fois dans les villes de Toronto et de Montréal (ou du moins dans les villes où, de l'avis de la Monnaie, ces avis et autres communications doivent être publiés dans les circonstances), dans chaque cas dans un quotidien à grand tirage dans la ville désignée. Les erreurs accidentelles dans la remise d'un avis, l'omission accidentelle de donner ou d'envoyer par la poste un avis à un porteur de RTB ou l'incapacité de la Monnaie ou de l'agent des transferts de donner ou d'envoyer par la poste un avis en raison de facteurs indépendants de leur volonté raisonnable n'ont pas pour effet d'invalider une mesure ou une procédure fondée sur cet avis.

15. Avis à l'agent des transferts

a) Les avis et autres communications devant ou pouvant être donnés à l'agent des transferts aux termes du présent certificat sont faits par écrit et sont remis en personne, transmis par télécopieur ou envoyés par courrier recommandé, port payé, aux coordonnées suivantes :

Services aux investisseurs Computershare inc.  
100 University Avenue, 8th Floor  
Toronto (Ontario)  
M5J 2Y1

À l'attention du directeur, Service à la clientèle  
N° de télécopieur : 416-981-9800

b) Les avis et autres communications sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur remise ou de leur transmission (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable ou si la remise ou la transmission a lieu un jour ouvrable après 17 h, heure du lieu de réception) ou, s'ils sont envoyés par la poste, le troisième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste; toutefois, si, au moment de la mise à la poste ou dans les trois jours ouvrables suivants, il existe ou survient un conflit de travail ou un autre événement qui est raisonnablement susceptible de compromettre la remise de documents par la poste, les avis et autres

communications prévus par les présentes seront remis ou transmis par un moyen de communication électronique, ainsi qu'il est mentionné plus haut.

c) L'agent des transferts peut à l'occasion aviser la Monnaie par écrit d'un changement d'adresse, à la suite de quoi la nouvelle adresse constitue l'adresse de l'agent des transferts pour les besoins du présent certificat jusqu'à ce qu'elle soit modifiée de nouveau au moyen d'un avis semblable. La Monnaie publiera la nouvelle adresse de l'agent des transferts sur le site Web du programme dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis de l'agent des transferts, cette publication constituant un avis suffisant du changement d'adresse de l'agent des transferts à chaque porteur de RTB.

16. Autorisation

La Monnaie déclare et garantit par les présentes qu'elle est autorisée à créer et à émettre les RTB et que le présent certificat constitue une obligation valide de la Monnaie qui lui est opposable conformément à ses dispositions.

17. Inscription

La Monnaie déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que l'inscription des RTB à la cote de la TSX soit maintenue.

18. Achat de RTB

Sous réserve de la législation applicable et des exigences de la TSX ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits et négociés, la Monnaie peut, à sa seule appréciation, à tout moment et à l'occasion, acheter des RTB sur le marché libre, dans le cadre notamment d'une offre de rachat ou d'un contrat de gré à gré (y compris un achat par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre d'une bourse de valeurs canadienne), selon les modalités et au prix que la Monnaie peut fixer et qu'un porteur de RTB peut accepter. Les RTB achetés conformément aux dispositions du présent article 18 peuvent être annulés, détenus par la Monnaie ou réémis.

19. Certificat de remplacement

Sur réception d'une preuve jugée satisfaisante par la Monnaie de la perte, du vol, de la destruction ou de l'endommagement du présent certificat et, si la Monnaie en fait la demande, sur réception d'un cautionnement jugé satisfaisant par la Monnaie (ou, dans le cas d'un endommagement, sur remise du présent certificat), la Monnaie émettra à la CDS ou à l'autre porteur concerné un certificat de remplacement (qui renfermera les mêmes modalités et conditions que le présent certificat).

20. Renonciation à l'immunité de l'État

La Monnaie convient que, si des actions ou des poursuites sont intentées contre elle relativement à des questions soulevées aux termes des présentes, aucune immunité de poursuite (absolue ou autre) ne pourra être réclamée par celle-ci ou pour son compte ou à l'égard

de ses actifs. La Monnaie renonce irrévocablement par les présentes à tout droit d'immunité dont celle-ci ou ses actifs bénéficient actuellement ou pourraient bénéficier dans l'avenir et convient de ne pas invoquer ou réclamer l'immunité relativement à ses obligations aux termes du présent certificat.

21. Dispositions diverses

- a) Les délais prévus dans les présentes sont de rigueur.
- b) Sauf indication contraire, tous les paiements devant être effectués aux termes du présent certificat sont faits en dollars canadiens.
- c) Le présent certificat doit être interprété conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province.
- d) Il est entendu que Services aux investisseurs Computershare inc. signe le présent certificat exclusivement en sa qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les RTB.

**[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]**

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent certificat par leurs dirigeants dûment autorisés en date du 29 novembre 2011.

**LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE**

Par : (signé) Beverley Lepine  
Nom : Beverley Lepine  
Titre : Administratrice en chef des opérations

(signé) J. Marc Brûlé  
Nom : J. Marc Brûlé  
Titre : Vice-président, Finances et Administration et chef de la direction financière

**SERVICES AUX INVESTISSEURS  
COMPUTERSHARE INC.**

Par : (signé) Paul Keyes  
Nom : Paul Keyes  
Titre : Professional Client Services

## ANNEXE A

### GRILLE TARIFAIRE

À moins qu'ils ne soient modifiés en conformité avec les modalités du certificat, les frais applicables aux RTB sont présentés ci-dessous.

Frais	Montant
Taux des frais de service	Taux annuel de 0,35 % du droit à de l'or conféré par chaque RTB (cumulé et calculé quotidiennement, et payable mensuellement à terme échu)
Frais de rachat en or physique Frais de traitement Frais de production	100 \$ CA par avis de rachat en or physique 5 % du cours de l'or au fixage de l'après-midi à Londres pour chaque once de pièces Feuille d'érable en or; 15 \$ US par once, pour ce qui est des lingots de un kilogramme; 1,00 \$ US par once pour les 10 000 premières onces rachetées et 0,25 \$ US par once par la suite, pour ce qui est des lingots bonne livraison.

## ANNEXE B

### MODÈLE D'AVIS D'EXERCICE DU DROIT D'ACHAT

**DATE :** \_\_\_\_\_ [au plus tard le 29 novembre 2012]  
**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_ [indiquez le nom de votre courtier]  
**OBJET :** Avis d'exercice du droit d'achat prévu à l'article 6 du certificat de RTB-or

Symboles boursiers : MNT et MNT.U (TSX)

Numéro CUSIP : 779921105

---

(INSTRUCTIONS : *Chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous) dont vous êtes le propriétaire véritable en date du 20 novembre 2012 vous confère le droit d'acheter (le « droit d'achat »), le 29 novembre 2012 (la « date d'exercice ») ou dès que possible après cette date, au prix de 20,00 \$ CA (le « prix d'exercice ») le nombre de RTB supplémentaires qui est calculé au moyen de la formule prévue à l'article 6 du certificat de RTB-or. Le présent avis d'exercice du droit d'achat, accompagné d'une somme égale au produit du prix d'exercice multiplié par le nombre de RTB à l'égard desquels vous exercez votre droit d'achat (le « paiement lié à l'exercice du droit d'achat »), doivent parvenir à votre courtier suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse envoyer un formulaire d'exercice produit par le courtier (le « formulaire d'exercice ») tenant lieu d'avis d'exercice du droit d'achat accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat à la société Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« agent de traitement ») au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice. Si le formulaire d'exercice tenant lieu du présent avis d'exercice du droit d'achat est reçu après cette heure limite, l'agent de traitement ne l'acceptera pas et le droit d'achat correspondant sera réputé non exercé et expirera.)*

Le soussigné (le « porteur de RTB »), porteur de \_\_\_\_\_ reçus de transactions boursières (les « RTB ») émis par la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie »), dont les symboles boursiers à la Bourse de Toronto et le numéro CUSIP sont indiqués ci-dessus, exerce irrévocablement par les présentes son droit d'achat à l'égard de \_\_\_\_\_ RTB, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le certificat daté du 29 novembre 2011 représentant les RTB (le « certificat de RTB-or »), dans sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Le porteur de RTB atteste par les présentes qu'il ne se trouve pas aux États-Unis et qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans le règlement S pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée), et qu'il n'exerce pas les RTB pour le compte d'une personne des États-Unis.

Le porteur de RTB nomme par les présentes le courtier indiqué ci-dessus (le « courtier ») afin que celui-ci remette à l'agent de traitement un formulaire d'exercice tenant lieu du présent avis d'exercice du droit d'achat, accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat, et il nomme par les présentes l'agent de traitement afin que celui-ci agisse en qualité d'agent de règlement pour son compte aux fins de l'exercice de son droit d'achat. Le porteur de RTB demande par les présentes que les RTB acquis à l'exercice du droit d'achat soient entièrement nominatifs, détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou pour son compte et inscrits en compte au nom de la CDS. En outre, le porteur de RTB demande par les présentes que toute somme en espèces résiduelle du paiement lié à l'exercice du droit d'achat à laquelle il a droit par suite de l'exercice de son droit d'achat soit déposée à son bénéfice par la Monnaie dans le compte du courtier.

**[Les signatures figurent à la page suivante.]**

---

Signature du porteur de RTB

---

Nom (en caractères d'imprimerie)

---

Nom du courtier (en caractères d'imprimerie) et  
numéro d'adhérent de la CDS

---

Adresse postale (en caractères d'imprimerie)

---

Numéro du compte de courtage du porteur de RTB

---

Garantie de signature

---

Nom (en caractères d'imprimerie) et numéro de  
téléphone d'une personne-ressource au sein du courtier

**NOTE :** Le nom et l'adresse du porteur de RTB indiqués dans le présent avis d'exercice du droit d'achat doivent correspondre à ceux qui figurent dans le registre tenu par la CDS ou par un adhérent de la CDS (courtier) à l'égard du certificat de RTB-or. La signature du signataire du présent avis d'exercice du droit d'achat doit être garantie par une banque canadienne ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion reconnu. Le garant doit apposer un timbre portant la mention « SIGNATURE GARANTIE ».

## ANNEXE C

### MODÈLE D'AVIS DE RACHAT EN ESPÈCES

**DATE :** \_\_\_\_\_

**DESTINATAIRE :** \_\_\_\_\_ [indiquez le nom de votre courtier]

**OBJET :** Avis de rachat en espèces prévu à l'article 8 du certificat de RTB-or

Symboles boursiers : MNT et MNT.U (TSX)

Numéro CUSIP : 779921105

---

*(INSTRUCTIONS : Une fois par mois, les RTB peuvent être rachetés en espèces au gré du porteur; les rachats peuvent être effectués initialement le 15 février 2012 et, par la suite, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (une « date de rachat »). Le présent avis de rachat en espèces doit parvenir à votre courtier suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse envoyer un avis électronique de l'exercice de votre droit de rachat en espèces à la société Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« agent des transferts »), par l'intermédiaire de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (la « CDS »), au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat voulue. L'avis électronique tenant lieu du présent avis de rachat en espèces sera traité à la date de rachat suivante s'il est reçu après ce moment-là.)*

Le soussigné (le « porteur de RTB »), porteur de \_\_\_\_\_ reçu de transactions boursières (les « RTB ») émis par la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie »), dont les symboles boursiers à la Bourse de Toronto et le numéro CUSIP sont indiqués ci-dessus, remet par les présentes \_\_\_\_\_ RTB aux fins de rachat pour une contrepartie en espèces, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le certificat daté du 29 novembre 2011 représentant les RTB (le « certificat de RTB-or »), dans sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Le porteur de RTB nomme par les présentes le courtier indiqué ci-dessus (le « courtier ») afin qu'il remette à la CDS un avis électronique tenant lieu du présent avis de rachat en espèces, qui sera remis à l'agent des transferts, et qu'il agisse en qualité d'agent de règlement pour le compte du porteur de RTB à l'égard de l'avis de rachat en espèces. Le porteur de RTB demande par les présentes que la CDS remette les RTB rachetés à l'agent des transferts aux fins d'annulation et qu'elle remette au courtier, au bénéfice du porteur de RTB, le prix de rachat en espèces (au sens attribué à ce terme dans le certificat de RTB-or).

**Monnaie de paiement du prix de rachat en espèces :**

Dollars canadiens

Dollars américains

\_\_\_\_\_  
Signature du porteur de RTB

\_\_\_\_\_  
Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Adresse postale (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom du courtier (en caractères d'imprimerie) et  
numéro d'adhérent de la CDS

\_\_\_\_\_  
Numéro du compte de courtage du porteur de RTB

---

Garantie de signature

---

Nom (en caractères d'imprimerie) et numéro de  
téléphone d'une personne-ressource au sein du  
courtier

**NOTE :** Le nom et l'adresse du porteur de RTB indiqués dans le présent avis de rachat en espèces doivent correspondre à ceux qui figurent dans le registre tenu par la CDS ou par un adhérent de la CDS à l'égard du certificat de RTB-or. La signature du signataire du présent avis de rachat en espèces doit être garantie par une banque canadienne ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion reconnu. Le garant doit apposer un timbre portant la mention « SIGNATURE GARANTIE ».



**Type de produits d'investissement en or :**

(INSTRUCTIONS : Veuillez choisir un ou plusieurs produits d'investissement en or de la Monnaie parmi les trois produits d'une pureté minimale de 99,99 % qui sont énumérés ci-dessous. Si vous choisissez plusieurs produits, veuillez préciser la quantité relative de chacun en pourcentage approximatif du total des produits d'investissement en or rachetés.)

<b>Cochez</b>	<b>Produit d'investissement en or de la Monnaie</b>	<b>Préciser le nombre ou la quantité en pourcentage du produit d'investissement en or de la Monnaie</b>
<input type="checkbox"/>	1 lingot bonne livraison (entre 350 et 430 onces troy d'or fin)	
<input type="checkbox"/>	1 lingot de un kilogramme (environ 32,15 onces troy d'or fin)	
<input type="checkbox"/>	10 pièces Feuilles d'érable en or de une once	

**Livraison des produits d'investissement en or :**

(INSTRUCTIONS : Veuillez indiquer la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie (qui figure sur la liste affichée au [www.reserves.mint.ca](http://www.reserves.mint.ca)) qui sera chargée de la cueillette et du transport des produits d'investissement en or. Vous paierez tous les frais liés à la cueillette et au transport des produits d'investissement en or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu que vous indiquez. Les lingots bonne livraison livrés à une destination qui n'est pas un établissement autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison pourraient ne plus être considérés comme des lingots bonne livraison. Veuillez proposer une date (la « date de cueillette ») à laquelle la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie fera la cueillette des produits d'investissement en or rachetés aux installations de la Monnaie; cette date doit être au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables après la date de rachat applicable. La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle que vous proposez ci-dessous.)

Société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie :

\_\_\_\_\_

Coordonnées :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone :

\_\_\_\_\_

Courriel :

\_\_\_\_\_

Personne-ressource :

\_\_\_\_\_

Date de cueillette :

\_\_\_\_\_

**Monnaie de paiement de la fraction résiduelle du produit de rachat en or physique :**

Dollars canadiens

Dollars américains

**Instructions à l'intention du courtier concernant l'envoi par télécopieur :**

(INSTRUCTIONS : *Le courtier doit faire parvenir le présent avis de rachat en or physique par télécopieur à l'agent des transferts et à la Monnaie au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat.*)

- 1) Services aux investisseurs Computershare inc. (À l'attention du directeur des services à la clientèle)  
Numéro de télécopieur : 416-981-9800  
  
– et à –
- 2) Monnaie royale canadienne, Programme de la Réserve d'or canadienne (À l'attention du chef principal,  
Réglementation des RTB et Relations avec les investisseurs)  
Numéro de télécopieur : 613-990-0327

**[Les signatures figurent à la page suivante.]**

---

Signature du porteur de RTB

---

Nom (en caractères d'imprimerie)

---

Nom du courtier (en caractères d'imprimerie) et  
numéro d'adhérent de la CDS

---

Adresse postale (en caractères d'imprimerie)

---

Numéro du compte de courtage du porteur de RTB

---

Garantie de signature

---

Nom (en caractères d'imprimerie) et numéro de  
téléphone d'une personne-ressource au sein du  
courtier

**NOTE :** Le nom et l'adresse du porteur de RTB indiqués dans le présent avis de rachat en or physique doivent correspondre à ceux qui figurent dans le registre tenu par la CDS ou par un adhérent de la CDS à l'égard du certificat de RTB-or. La signature du signataire du présent avis de rachat en or physique doit être garantie par une banque canadienne ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion reconnu. Le garant doit apposer un timbre portant la mention « SIGNATURE GARANTIE ».